

Décision n° 122

Conditions de certification des élèves de 9 VSB à l'issue de la scolarité obligatoire

Vu l'article 8b de la loi scolaire (LS) ainsi que l'article 14 du règlement d'application de la loi scolaire (RLS) sur les modalités de communication de l'évaluation du travail des élèves,

vu l'article 19 RLS, qui détermine les conditions de promotion aux 8^{ème} et 9^{ème} degrés,

vu l'article 10 RLS, aux termes duquel le département édicte un *Cadre général de l'évaluation* dans lequel sont fixées les procédures à suivre en matière d'évaluation,

vu les articles 40 LS et 39 RLS, aux termes desquels le *Cadre général de l'évaluation* précise, pour chaque voie du secondaire, les conditions d'obtention du certificat,

afin de renforcer les exigences de la VSB, sans toutefois mettre en péril la réussite au certificat pour l'ensemble des élèves,

**la cheffe du Département de la formation, de la jeunesse et de la culture
décide :**

1. Le *Cadre général de l'évaluation* du 1^{er} août 2005 est modifié comme suit

Page 22

c) à la fin des degrés 7 et 8 pour les élèves des trois voies et à la fin du degré 9 pour les élèves de VSG et de VSO

En cas de difficultés, des mesures sont prises pour éviter le redoublement.

L'élève est promu d'un degré à l'autre (ou il obtient, en VSG et en VSO, son certificat de fin d'études secondaires) s'il satisfait à la double condition suivante : il n'a pas plus de 3

points négatifs sur l'ensemble des disciplines, dont au maximum 2 points négatifs en français et en mathématiques.

Sur préavis du conseil de classe, la conférence des maîtres décide de la promotion, respectivement de la certification des élèves. Elle apprécie les cas limites et les circonstances particulières. Lorsque les conditions ne sont pas remplies, et sous réserve des articles 43 et 44 RLS, l'élève redouble. De surcroît, des mesures d'accompagnement sont prises.

d) à la fin du degré 9 pour les élèves de VSB

L'élève obtient son certificat d'études secondaire VSB s'il satisfait à la double condition suivante : il n'a pas plus de 2 points négatifs sur l'ensemble des disciplines, dont au maximum 1 point négatif en français et en mathématiques.

Sur préavis du conseil de classe, la conférence des maîtres décide de la certification des élèves. Elle apprécie les cas limites et les circonstances particulières. Lorsque les conditions ne sont pas remplies, et sous réserve des articles 43 et 44 RLS, l'élève redouble. De surcroît, des mesures d'accompagnement sont prises.

2. Entrée en vigueur

Ces dispositions entrent en vigueur le 1^{er} août 2010. La 2^e édition du *Cadre général de l'évaluation* est modifiée en conséquence.

Lausanne, le 25 février 2010



Anne-Catherine LYON